ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Contenant des mesures pour assurer la remise des minutes après la démission ou le décès d'un notaire public.

Du 2 Vendémiaire, an VII de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, vu l'article XIII du titre III de la loi du 6 octobre 1791, sur l'organisation du notariat, lequel est ainsi conçu :

« Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement » desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des » décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires pu- » blics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai » d'un mois, à compter de la démission ou du décès; et après ce délai, le » commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal poursuivra la remise des » minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être » procédé à leur dépôt ainsi qu'il est dit par les articles VI, VII et suivans »;

Considérant que la mesure sage prescrite par l'article ci-dessus cité, reste souvent sans exécution, soit par la négligence des héritiers des notaires décédés, qui ne font pas lever les scellés apposés sur leurs minutes, soit par l'incurie des fonctionnaires chargés de veiller sur la conservation de ces dépôts de la fortune des citoyens;

Qu'il résulte de l'inexécution de cette mesure, que plusieurs citoyens ne

peuvent obtenir des expéditions de titres et actes par eux ou souscrits ou déposés dans les études desdits notaires ;

Qu'il est instant de faire cesser un pareil abus, si nuisible à l'ordre social et au repos des familles ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

ARRÊTE ce qui suit :

1.° Lors de la démission ou du décès d'un notaire public au remplacement duquel il n'y aura pas lieu de pourvoir, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle lesdits démission ou décès auront eu lieu, en donnera sur-le-champ avis au commissaire près le tribunal civil ; celui-ci en donnera avis, dans la décade, au ministre de la justice.

2.° Lorsqu'il aura été disposé des minutes du notaire démettant ou décédé, de la manière qu'il est prescrit par l'art. XIII ainsi que par les art. VI, VII et suivans de la loi ci-dessus citée, le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil en informera également le ministre de la justice.

3.° Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, les commissaires près les tribunaux civils, après avoir pris tous les renseignemens convenables, informeront le même ministre des diligences qu'ils auront faites pour la remise des minutes dont il n'aurait pas encore été disposé.

4.° Les commissaires ci-dessus désignés sont respectivement rendus responsables de tous délais qu'ils mettraient à s'acquitter de ce qui leur est imposé par le présent arrêté.

Le ministre de la justice fera connaître au Directoire exécutif ceux qui se rendraient coupables de négligence.

5.° Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président ;*

par le directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.